

Conduite des engins de levage : formation / évaluation

Rappel du contexte réglementaire

Tout salarié amené à utiliser un chariot de manutention à conducteur porté ou une grue de chargement de véhicule doit avoir reçu une formation adéquate (art. R.4323-55 du Code du travail) et être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur (art. R.4323-56).

Le respect de ces prescriptions impose donc :

1. que le conducteur ait reçu une formation spécifique et adaptée à la conduite en sécurité de l'équipement de manutention concerné, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire,
2. que son aptitude médicale à la conduite de cet équipement ait été vérifiée,
3. qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour l'équipement de manutention concerné, attestés par la réussite aux épreuves théoriques et pratiques appropriées,
4. que son employeur se soit assuré qu'il a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'aptitude médicale et la connaissance des lieux (points 2 et 4) ne posent pas de difficulté. En revanche la formation et l'évaluation des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité (points 1 et 3) sont plus difficiles à appréhender.

Cette formation peut-elle être dispensée en interne ?

La circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 mentionne que « la formation peut être réalisée en interne par des formateurs compétents appartenant à l'entreprise ou venant de l'extérieur ». Il est donc permis que cette formation soit assurée en interne.

Pour autant, il est bon de rappeler qu'il est de la responsabilité de l'employeur de désigner un formateur compétent.

Pour la Cour de cassation, en cas d'accident du travail, le moindre doute pesant sur l'employeur quant au contenu de la formation dispensée au salarié revient à reconnaître une responsabilité patronale accrue dans la survenance de cet accident. Et donc, revient à reconnaître la faute inexcusable de l'employeur.

Ainsi pour les entreprises qui souhaiteraient réaliser la formation en interne, face aux conséquences juridiques évoquées ci-dessus, nous vous invitons à consulter notre documentation DH 4 « conduite des engins de levage » qui fait le point sur les obligations et les moyens pour y répondre et notamment donne des conseils pour justifier de la compétence de votre formateur. (cf. QR code de l'article)

Comment évaluer les connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité ?

Comme la formation à la conduite, le contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur peut être effectué dans et par l'entreprise elle-même ; ou bien le chef d'établissement peut, sous sa responsabilité, passer par un organisme spécialisé. Dans ce dernier cas, il faut privilégier ceux qui délivrent un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité, le fameux « CACES ».

Ce dispositif est une recommandation élaborée par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM). C'est un examen qui valide les connaissances et le savoir-faire d'un salarié pour la conduite d'engins spécifiques. Il n'est pas obligatoire, mais constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

Plus d'informations >



Taxe CETIM et action du SEDIMA



Le SEDIMA s'oppose à la taxation des distributeurs à la taxe CETIM collectée par le COREM

Le contexte

Dans le but de favoriser l'innovation et le progrès économique dans l'industrie, a été créé dans les années 60, le Centre Technique des Industries Mécaniques (CETIM) financé par une taxe affectée. Cette dernière n'est pas aujourd'hui recouvrée directement par les services de l'Etat, mais par un GIE : le COREM (Comité de coordination des centres de recherche en mécanique).

Cette taxe « CETIM » vise les industriels, mais aussi les personnes réalisant certaines prestations de services par lesquelles le bien est conçu, créé, fabriqué, assemblé ou transformé sur le territoire de taxation.

La liste des produits soumis à la taxe a été fixée par un arrêté dans lequel les matériels agricoles y sont expressément cités.

A noter que la catégorie « outillages portatifs à moteur incorporé » pourrait concerner certains matériels d'espaces verts.

Du fait de leur activité, les distributeurs de matériels agricoles n'ont pas, dans le passé, été assujettis à cette taxe (sauf ceux réalisant des activités de fabrication).

Or aujourd'hui, le COREM entend appliquer cette taxe, dont le taux est de 0,09 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des réparations effectuées par les distributeurs sur les matériels agricoles.

A noter que les entreprises de moins de onze salariés sont expressément exonérées.

La position du SEDIMA

Quelle est l'adéquation entre une taxe affectée à un centre technique de recherche concernant l'industrie et l'activité des adhérents du SEDIMA ? Aucune.

Ainsi, le SEDIMA entend dénoncer l'assujettissement de la distribution à la taxe CETIM qui ne devrait concerner que les activités industrielles de fabrication et de conception, et se mobiliser pour obtenir l'exclusion de la distribution.